



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°3 du PLU
de Le Vigan (46)**

n°saisine 2018-7012

n°MRAe 2019DKO56

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°3 du PLU de Le Vigan (46) ;**
- **déposée par la Communauté de Communes Quercy Bouriane ;**
- **reçue le 17 décembre 2018 ;**
- **n°2018-7012 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20 décembre 2018 ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale en date du 17 février 2019 ;

Vu les compléments (nouveau rapport de présentation) apportés par la communauté de communes Quercy Bouriane le 25 février 2019 ;

Considérant que la commune de Le Vigan (1 579 habitants en 2016, source INSEE) engage la troisième modification de son PLU ;

Considérant que cette modification intègre :

- des modifications mineures du règlement écrit ;
- l'identification de 7 bâtiments pouvant changer de destination ;
- le passage en zone UL de 1,04 ha d'une zone UB sur le secteur des Aymare afin de permettre la création d'un camping sur les parcelles C337 et C338 ;

Considérant que la modification ne remet pas en cause les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune ;

Considérant que la modification s'intègre dans le PLU en vigueur sans induire d'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation ni d'accueil de population supplémentaire ;

Considérant la localisation de la zone impactée par le projet de modification, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles ou paysagers ;

Considérant par ailleurs que la création d'un terrain de camping de plus de 7 emplacements sera soumis à examen au cas par cas (rubrique n°42 du tableau annexé à l'art. R. 122-2 du code de l'environnement) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification du PLU de Le Vigan n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°3 du PLU à Le Vigan, objet de la demande n°2018-7012, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 4 mars 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.